

**MAIRIE**  
**de LE BREUIL**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 05/02/2024</b>	
<b>Avis de dépôt affiché en mairie le : 05/02/2024</b>	
Par :	<b>Madame COLOMBIER Marie-Thérèse</b>
Demeurant à :	<b>17 rue Louis Mandrin 03120 LE BREUIL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>17 rue Louis Mandrin 03120 LE BREUIL</b>
Cadastré :	<b>42 AH 40</b>
Nature des Travaux :	<b>réfection des façades et peinture</b>

**N° DP 003 042 24 V0003**

Surface de plancher : /  
Surface de plancher  
antérieure : /  
  
Surface de plancher  
nouvelle : /

**Le Maire de LE BREUIL**

**VU** la déclaration préalable présentée le 05/02/2024 par Madame COLOMBIER Marie-Thérèse ;

**VU** l'objet de la déclaration :

- Pour la réfection des façades et peinture ;
- sur un terrain situé 17 rue Louis Mandrin à LE BREUIL (03120) ;
- sur un bâtiment situé :
  - en zone Ub du PLUi ;
  - dans l'emprise de la servitude autour d'un monument historique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

**VU** la servitude Monuments Historiques Eglise Notre-Dame et Eglise Saint-Blaise ;

**VU** les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ci-joint) en date du 26/02/2024 qui stipule que : « *Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.* »

Prescriptions motivées :

*Afin de préserver la qualité des abords du monument historique, d'en conserver ainsi les caractéristiques traditionnelles et de maintenir la valeur architecturale de ce bâtiment, le projet doit reprendre les prescriptions suivantes :*

*Après piquage et purge de la totalité des enduits, les enduits seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle et sable, de finition brossée ou talochée, d'une couleur identique aux enduits locaux anciens.*

*Soit les pierres de taille des chaînages et des encadrements de baies seront recouvertes par un badigeon sur environ 20 cm soit les chaînages d'angles et les pierres de taille d'encadrement des baies seront apparents et l'enduit viendra mourir au nu des dites pierres sans sur épaisseur.*

*Les menuiseries (volets) pourront être peintes dans une teinte de rouge foncé RAL 3011. » ;*

**ARRÊTE n°2024-017**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Après piquage et purge de la totalité des enduits, les enduits seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle et sable, de finition brossée ou talochée, d'une couleur identique aux enduits locaux anciens.

**Article 3 :** Soit les pierres de taille des chainages et des encadrements de baies seront recouvertes par un badigeon sur environ 20 cm, soit les chainages d'angles et les pierres de taille d'encadrement des baies seront apparents et l'enduit viendra mourir au nu des dites pierres sans surépaisseur.

**Article 4 :** Les menuiseries (volets) pourront être peintes dans une teinte de rouge foncé RAL 3011.

**LE BREUIL, le 27 février 2024**

Le Maire,  
Jacky PERROT

**NOTA :**

- Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.
- Votre projet est situé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux qui nécessite de prendre des précautions.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.